COVID-19 et violence familiale : Comment s'en sortir

Par Christian Cormier, Avocat chez Prairie Advocate Law Office

Avec l'un des plus hauts taux d'incidents de violence familiale au pays, l'Alberta connaît avec la COVID-19 une augmentation importante du nombre de victimes. Devant la gravité de la situation, nous donnons dans cet article des renseignements pratiques qui pourront aider les victimes de violence familiale.

Mais qu'entend la loi par violence familiale en Alberta ? Selon la *Loi sur la protection contre la violence familiale*, il s'agit, notamment, de gestes causant des blessures, des dommages matériels ou l'intimidation à l'encontre d'un membre de la famille, l'isolement forcé ou les abus sexuels.

Ordonnance de protection d'urgence

L'obtention d'une ordonnance de protection d'urgence est un outil important pour aider les victimes de violence familiale. Une telle ordonnance est accordée lorsqu'un comportement violent ou menaçant se produit entre les membres d'une famille et qu'il existe des preuves qu'une protection immédiate est nécessaire.

Une ordonnance de protection d'urgence est accordée par le tribunal et exécutée par la police. Elle vise à interdire à un membre de la famille d'avoir tout contact, direct ou indirect, avec la victime. Dans les situations où la victime vit dans la même résidence que l'accusé, l'ordonnance de protection d'urgence autorise la police à retirer ce dernier du domicile et d'en empêcher son retour. Enfin, la police a le pouvoir d'arrêter toute personne qui désobéirait à l'ordonnance.

Les ordonnances de protection d'urgence sont accordées sans préavis à l'autre partie. Dans ces situations où une telle notification n'est pas possible en raison d'une urgence ou parce qu'elle mettrait la victime en danger, une audience sera fixée pour la révision de l'ordonnance. La partie adverse pourra lors de cette audience faire valoir sa position et sa version des faits.

En revanche, s'il est possible de notifier l'autre partie, la victime doit alors faire une demande d'ordonnance de protection auprès de la Cour du Banc de la Reine, qui est semblable à bien des égards à une ordonnance de protection d'urgence.

Engagement de ne pas troubler l'ordre public

Toute personne qui craint, pour des motifs raisonnables, qu'une autre personne lui cause ou cause à son enfant des blessures ou n'endommage sa propriété peut, en vertu du Code Criminel, déposer une dénonciation auprès de la Cour.

Si la Cour est convaincue que les craintes sont fondées, elle peut ordonner, par exemple, que le défendeur s'engage pour une période maximale de douze mois à n'avoir aucun contact avec la victime ou rester à l'écart de lieux spécifiques. Toute personne qui ne respecte pas un tel engagement de ne pas troubler l'ordre public pourrait se faire imposer une peine de prison maximale de deux ans.

Ordonnance de possession exclusive de la résidence

Ce type d'ordonnance permet à l'un des conjoints d'avoir la possession exclusive du domicile familial et de certains biens comme une voiture. Cette solution temporaire aide à déterminer qui habitera dans la résidence familiale d'ici à ce que le partage définitif des biens matrimoniaux soit déterminé. Bien que la présence de violence familiale ne soit pas nécessaire pour obtenir une telle ordonnance, elle constitue un autre outil pour régler les situations de conflit élevé.

La Cour considérera plusieurs facteurs tels que la situation financière des conjoints, l'intérêt et les besoins des enfants ou encore les options de logement du conjoint exclu du domicile familial. La durée de la possession exclusive dépendra, quant à elle, des circonstances familiales à la lumière de ces mêmes facteurs.

Enfin, les victimes devront songer à des considérations pratiques telles que trouver un endroit où se loger et avoir accès à des ressources financières et matérielles. De nombreux sites internet pourront d'ailleurs être consultés à cet effet.

L'AJEFA offrira un webinaire gratuit le vendredi, 8 mai à 14h intitulé 'COVID-19 et la violence conjugale : Comment s'en sortir'. Cliquez ici pour vous inscrire.

Christian Cormier

ccormier@prairieadvocate.ca

Cet article ne constitue pas un avis juridique. Veuillez consulter un avocat pour toute question juridique.